PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° IC/2024/203 mettant en demeure la société ATHIES MÉTHANISATION de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à ATHIES-SOUS-LAON.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et le paragraphe II de son article R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 34, 34 bis et 39 relatifs respectivement au stockage du digestat, à la réception des matières, et à la collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/043 du 2 avril 2019 autorisant la société ATHIES MÉTHANISATION à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON et à épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/55 du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier du 9 octobre 2024, distribué le 17 octobre 2024, notifiant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure et l'invitant à présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite du 11 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- l'absence de protection vis-à-vis des précipitations en ce qui concerne l'entreposage des matières entrantes ainsi que l'absence de collecte et de traitement par méthanisation des jus et eaux souillées ;
- l'absence de couverture du stockage de digestat solide ;
- l'absence de réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, des eaux souillées...au droit de la parcelle attenante au site autorisé ;
- l'extension de l'unité de méthanisation au droit d'une parcelle attenante au site autorisé, sans dépôt au préalable d'un porter à connaissance ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 34, 34 bis et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ainsi qu'aux dispositions du paragraphe II de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATHIES MÉTHANISATION de respecter les prescriptions et dispositions des articles 34, 34 bis et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et de l'article R 181-46 paragraphe II du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté de réponse au terme du délai de quinzaine mentionné dans les courriers des 7 et 9 octobre 2024 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La société ATHIES MÉTHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en protégeant des eaux pluviales les matières entrantes destinées à la méthanisation entreposées sur le site. Les matières végétales brutes sont dispensées de couverture dès lors que les jus sont collectés de manière efficace pour être traités par méthanisation.

Les solutions techniques prévues pour respecter ces dispositions sont décrites dans un document transmis au préfet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :
La société ATHIES MÉTHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé **dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en couvrant le stockage de digestat solide entreposé sur le site.

Les solutions techniques prévues pour respecter ces dispositions sont décrites dans un document transmis au préfet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :
La société ATHIES MÉTHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement **dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en portant à la connaissance du préfet les modifications des installations autorisées (Extension sur parcelle voisine au site autorisé) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 :
La société ATHIES MÉTHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON sous Laon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé **dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en créant un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales, eaux souillées...et en mettant en place un bassin de confinement du premier flot pour les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, au droit de la parcelle attenante au site autorisé.

Les solutions techniques prévues pour respecter ces dispositions sont décrites dans un document transmis au préfet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 6 :
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ATHIES-SOUS-LAON ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au gérant de la société ATHIES MÉTHANISATION.

À Laon, le 18 NOV. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO